

Affaire C-370/21

Décision préjudicielle

Date de dépôt :

15 juin 2021

Juridiction de renvoi :

Landgericht München I (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

19 avril 2021

Partie appelante :

DOMUS-SOFTWARE-AG

Partie intimée :

Marc Braschoß Immobilien GmbH

[OMISSIS]

Landgericht München I (tribunal régional de Munich I, Allemagne)

[OMISSIS : références]

Dans le litige opposant

DOMUS-SOFTWARE-AG [Ottobrunn, Allemagne]

– partie requérante et appelante –

[OMISSIS]

à

Marc Braschoß Immobilien GmbH [Hürth, Allemagne]

– partie défenderesse et intimée –

et ayant pour objet une créance,

la treizième chambre du Landgericht München I (tribunal régional de Munich I),
adopte la présente

ordonnance

- I. Il est sursis à statuer sur l'appel.
- II. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie de la question suivante :

Les dispositions combinées de l'article 6, paragraphes 1 et 2, et de l'article 3 de la directive 2011/7/UE doivent-elles être interprétées en ce sens que les créances périodiques de rémunération procédant d'une seule et même relation contractuelle donnent droit, comme minimum, à un paiement d'un montant forfaitaire de 40 euros pour chaque créance distincte de rémunération [?]

[Or. 2]

Motifs :

I.

Le 21 août 2019, les parties en cause au litige ont conclu, à compter de cette date, un contrat de maintenance logicielle portant sur des licences acquises par la défenderesse pour un programme « Domus 4000 ». Les frais de maintenance mensuels s'élèvent à 135,00 euros majorés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Au cours de la période allant de septembre à décembre 2019, la requérante a pleinement exécuté les prestations de maintenance qui lui incombait.

Le 11 septembre 2019, la requérante a facturé la maintenance logicielle pour le mois de septembre 2019 à 133,04 euros brut. La maintenance logicielle pour les mois d'octobre à décembre 2019 a été facturée le 1^{er} octobre 2019 à 399,13 euros brut (facture n° 201698309).

Conformément à la clause 6.1 des conditions de maintenance logicielle, la rémunération pour les prestations de maintenance faisant l'objet du contrat est due au début de chaque période de facturation.

La défenderesse s'est vu remettre les factures à chaque fois le lendemain de leur émission.

À la date de la signification de la requête du 12 mars 2020, et ce malgré des rappels, la défenderesse n'avait effectué aucun paiement afférent à la créance découlant des facturées précitées et s'élevant à un montant total de 532,17 euros.

La requérante fonde le montant forfaitaire de 40 euros pour retard de paiement (soit un montant de 80 euros) sur l'article 288, paragraphe 5 du [Bürgerliches Gesetzbuch] (code civil allemand, ci-après le « BGB »).

Pour la période de janvier à mars 2020, la requérante a émis, le 1^{er} janvier 2020, une facture d'un montant de 399,13 euros.

Partant, la requérante a étendu l'action et conclut à ce que

la défenderesse soit condamnée à lui verser, en outre, un montant de 399,13 euros, majoré des intérêts à hauteur de neuf points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base respectif, à compter du 2 janvier 2020, ainsi qu'un montant forfaitaire précontentieux pour retard de paiement de 40 euros, majoré des intérêts à hauteur de cinq points de pourcentage, à compter de la date de la saisine du juge de l'extension du recours.

Cette créance invoquée en dernier lieu a été déclarée réglée le 15 avril 2020 en ce qui concerne la créance principale.

[Or. 3]

Par jugement définitif du 22 juillet 2020, l'Amtsgericht München (tribunal de district de Munich, Allemagne) a condamné la défenderesse à payer la créance principale d'un montant de 532,16 euros majoré des intérêts ainsi qu'un montant forfaitaire pour retard de paiement à hauteur de 40,00 euros, majoré des intérêts à hauteur de cinq points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base à compter du 22 janvier 2020. L'Amtsgericht München (tribunal de district de Munich) a rejeté le recours en ce qu'il portait sur la réclamation des deux autres montants forfaitaires pour retard de paiement (2x40,00 euros, soit 80,00 euros).

Par son appel, la requérante persiste à réclamer le paiement des deux montants forfaitaires pour retard de paiement, soit un montant total de 80,00 euros (2x40,00 euros), et conclut à ce que :

le jugement de l'Amtsgericht München (tribunal de district de Munich) soit partiellement réformé et la défenderesse soit condamnée à payer 80,00 euros, en sus du montant reconnu en première instance, majorés des intérêts à hauteur de 5 points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base sur 40,00 euros à compter du 22 janvier 2020, et 40,00 euros supplémentaires à compter de la saisine du juge de l'extension du recours dans le cadre de la première instance.

II.

La disposition pertinente du droit allemand, à savoir l'article 288, paragraphe 5, BGB, dispose comme suit :

« Dans le cas d'une créance de rémunération, le créancier est, en outre, en droit d'obtenir du débiteur constitué en demeure, qui n'est pas un consommateur, le paiement d'un montant forfaitaire de 40 euros. Cela vaut également dans l'hypothèse où cette créance consiste dans un acompte ou une autre forme de versement échelonné. Le montant forfaitaire prévu dans la première phrase sera déduit du montant d'une indemnisation due, pour autant que cette indemnisation vise à compenser les coûts encourus par le créancier pour faire valoir ses droits.

La disposition pertinente sur le retard de paiement est la suivante :

Article 286, paragraphe 1, BGB :

Si le débiteur ne s'acquitte pas de son obligation sur un rappel du créancier, émis après l'échéance, il est constitué en demeure par l'effet de ce rappel. L'introduction d'une action en vue d'obtenir l'exécution de la prestation et la notification d'une injonction de payer dans le cadre de la procédure correspondante sont assimilées à un rappel.

[Or. 4]

Article 286, paragraphe 3, BGB :

Le débiteur d'une créance de rémunération est constitué en demeure au plus tard trente jours après l'échéance et la réception d'une facture ou d'une demande de paiement équivalente s'il n'a pas payé auparavant ; cela ne vaut pour un débiteur qui est aussi consommateur que si la facture ou la demande de paiement contient une référence explicite à cette conséquence. Si la date de réception de la facture ou de la demande de paiement n'est pas certaine, le débiteur, s'il n'est pas consommateur, est constitué en demeure au plus tard trente jours après l'échéance et la réception de la contre-prestation. »

III.

À l'appui de ses conclusions dans le jugement définitif du 2 octobre 2020, l'Amtsgericht München (tribunal de district de Munich) a notamment précisé ce qui suit :

L'article 288, paragraphe 5, deuxième phrase, BGB ouvre également un droit au paiement d'un montant forfaitaire pour retard de paiement lorsque la créance de rémunération consiste dans un acompte ou une autre forme de versement échelonné. Le libellé suggère que le droit au paiement d'un montant forfaitaire

pour retard de paiement naît à l'égard de chaque créance distincte de rémunération pour laquelle le débiteur est constitué en demeure. Il y a toutefois lieu de tenir compte du fait qu'il s'agit en l'espèce d'une seule et même relation contractuelle, dont découlent des paiements répétés, ou, plus précisément, périodiques. En pareil cas, lorsque différentes créances découlent d'une seule et même situation de fait et d'un seul et même rapport juridique, il y a lieu de réduire l'article 288, paragraphe 5, première phrase, BGB, par voie téléologique, afin de regrouper ces créances, et de considérer que l'indemnité forfaitaire ne peut être réclamée qu'une seule fois.

Dans son arrêt du 22 août 2019 (ECLI:DE:BGH:2019:220819UVIIZR115.18.0), le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne) constate notamment :

Sur la base des constatations faites par la juridiction d'appel, on ne saurait déterminer si la requérante peut prétendre à plus d'un seul montant forfaitaire conformément à l'article 288, paragraphe 5, première phrase, BGB. Selon cette disposition, qui sert à transposer la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales [(JO 2011, L 48, p. 1)], dans le cas d'une créance de rémunération, le créancier est en droit d'obtenir du débiteur constitué en demeure le paiement d'un montant forfaitaire de 40,00 euros. Pour savoir s'il existe un droit au paiement d'un montant forfaitaire, il convient de vérifier si la créance principale invoquée est une [Or. 5] créance de rémunération. On entend par « créances de rémunération » au sens de l'article 288, paragraphe 5, première phrase, BGB – et conformément à la directive 2011/7 – un droit au paiement d'une rémunération en contrepartie d'un service rendu ou à rendre par le créancier.

Dans la mesure où la juridiction d'appel constate ensuite que les services de maintenance dus par la requérante ont été effectués et que, partant, les principales créances reconnues sont des créances de rémunération au sens précité, elle devra alors décider si, dans le cas d'une pluralité de créances de rémunération découlant de relations contractuelles de ce type, il existe un droit au paiement d'une seule ou de plusieurs sommes forfaitaires en vertu de l'article 288, paragraphe 5, première phrase, BGB, et dans quelle mesure ce résultat est compatible avec la directive 2011/7, en particulier avec son article 6, paragraphes 1 et 2, et son article 3.

Elle devra en outre décider si, conformément à l'article 288, paragraphe 5, première phrase, BGB, les créances périodiques de rémunération procédant d'une seule et même relation contractuelle donnent droit au paiement d'un seul, ou de plusieurs montants forfaitaires, et dans quelle mesure ce résultat est compatible avec la directive 2011/7, en particulier avec son article 6, paragraphes 1, et 2, et son article 3.

Différentes thèses sont défendues à ce sujet en doctrine [OMISSIS].

IV.

Puisque, en tout état de cause, il n'est pas contesté que la requérante a fourni ses services de septembre à décembre, il s'agit à cet égard d'une créance de rémunération, à laquelle s'applique l'article 288, paragraphe 5, BGB.

Par ailleurs, la défenderesse était constituée en demeure.

Selon la chambre de céans, il convient de répondre à la question posée de la manière suivante :

Les dispositions combinées de l'article 6, paragraphes 1 et 2, et de l'article 3, de la directive 2011/7/UE doivent être interprétées en ce sens qu'une pluralité de créances périodiques de rémunération procédant d'une seule et même relation contractuelle donnent droit, comme minimum, à un paiement d'un montant forfaitaire de 40 euros pour chaque créance distincte de rémunération.

[Or. 6]

[OMISSIS : informations relatives aux voies de recours]

[Or. 7]

[OMISSIS : signatures, formalités].